



Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 04 juin 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
Eric Krier, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour n° 2
Délibération N° 31-2026

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation interdite dans le Bisserwee à Oberfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu l'article 5 § 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en vertu duquel le collège échevinal édicte des règlements de circulation dont l'effet n'excède pas 72 heures et qui entrent en vigueur au plus tard trente jours après la date de la décision ;

Vu la demande du service technique d'édicter un règlement temporaire de circulation dans le Bisserwee à Oberfeulen dans le cadre de travaux d'infrastructures réalisées par l'entreprise « Vienna » ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures adéquates de réglementation de la circulation ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1er.

Le 8 juin 2026 de 08.00 heures à 19.00 heures les dispositions suivantes sont applicables dans le « Bisserwee » à Oberfeulen entre la maison n°1 et la maison n°2 :

- La circulation est interdite dans la rue dans les deux sens - des panneaux C,2 (circulation interdite dans les deux sens, excepté pour riverains et fournisseurs) sont mis en place ;
- Une déviation sera signalée



Art. 2.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 3.

Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans la rue définie aux articles précités sont mises hors application.

Art. 4.

La réglementation en question sera signalisée conformément aux prescriptions afférentes du Code de Route.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Niederfeulen, le 4 juin 2026

Le bourgmestre,

A blue ink signature of the Mayor, written in a cursive style.

le secrétaire,

A blue ink signature of the Secretary, written in a cursive style.